

**Votation populaire
du 12 février 2017
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération**
- 2 Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)**
- 3 Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

**Premier
objet**

Les jeunes étrangers dont la famille vit en Suisse depuis des générations et qui sont bien intégrés dans notre pays doivent pouvoir se faire naturaliser plus facilement. Cette décision du Parlement exige une modification de la Constitution fédérale.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

**Deuxième
objet**

Le projet vise à garantir le financement des routes nationales et des projets d'agglomération par la création d'un fonds de durée illimitée. Ainsi, les goulets d'étranglement sur les routes nationales seront éliminés, l'exploitation et l'entretien assurés et les projets d'agglomération cofinancés.

Explications	pages	12–25
Texte soumis au vote	pages	19–22

Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III

**Troisième
objet**

La réforme de l'imposition des entreprises III supprime le taux d'imposition réduit dont bénéficient aujourd'hui les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes. Elle renforce d'autre part la compétitivité de la Suisse et accroît la marge de manœuvre budgétaire des cantons.

Explications	pages	26–46
Texte soumis au vote	pages	38–46

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la **naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la Constitution fédérale.

Le Conseil national a adopté le projet par 122 voix contre 75 sans abstention, le Conseil des États par 25 voix contre 19 sans abstention.

L'essentiel en bref

Notre pays compte un certain nombre de jeunes étrangers dont les grands-parents ont immigré en Suisse et dont les parents ont grandi ici. Ces jeunes étrangers sont nés en Suisse et y ont fait leur scolarité. Ils sont membres d'un club de sport, font partie d'une chorale ou sont actifs dans d'autres associations. Leur patrie est la Suisse. Aujourd'hui, ils doivent suivre une procédure longue et souvent très lourde pour pouvoir se faire naturaliser.

La situation
aujourd'hui

Le Conseil national et le Conseil des États veulent changer cette situation. Ils ont adopté à cet effet une nouvelle disposition constitutionnelle qui permet aux jeunes étrangers de la troisième génération bien intégrés de se faire naturaliser plus facilement. Il s'agit uniquement d'une simplification de la procédure. L'acquisition automatique de la nationalité restera exclue. Les candidats à la naturalisation devront déposer une demande et remplir, comme aujourd'hui, une série de conditions. Le Parlement a déjà adapté la loi en conséquence. Si la nouvelle disposition constitutionnelle qui fait l'objet de la présente votation est acceptée, la loi révisée pourra entrer en vigueur, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un référendum et que ce dernier aboutisse.

Sur quoi porte le vote ?

Le Conseil fédéral est d'avis, comme le Parlement, que les jeunes étrangers de la troisième génération doivent bénéficier d'une naturalisation facilitée. Ces jeunes étrangers ont passé toute leur vie en Suisse et doivent donc pouvoir acquérir plus facilement la nationalité. Ils sont une composante importante de notre société et ont généralement un lien plus fort avec la Suisse qu'avec le pays d'origine de leurs grands-parents.

Position du Conseil
fédéral et du
Parlement

L'objet en détail

Il existe en Suisse deux types de naturalisations : la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée. Dans la grande majorité des cas, c'est la procédure de naturalisation ordinaire qui est appliquée. Cette dernière relève principalement des cantons et des communes. Une naturalisation ordinaire dure souvent des années et mobilise plusieurs autorités.

Deux types de naturalisations

Actuellement, la naturalisation facilitée peut être demandée par exemple par le conjoint étranger d'un citoyen suisse. Elle relève de la compétence de la Confédération. Dans la naturalisation facilitée, les démarches sont plus simples et la procédure beaucoup plus courte. Les cantons ont néanmoins un droit de regard et peuvent se prononcer sur chaque cas. Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent adapter la Constitution afin que la Confédération dispose de la compétence de faciliter, sous certaines conditions, la naturalisation des jeunes étrangers de la troisième génération.

Naturalisation facilitée pour la troisième génération

Seule la procédure sera simplifiée. Les critères d'intégration resteront inchangés. Autrement dit, une bonne intégration restera une condition clé de l'accès à la nationalité suisse, comme c'est le cas dans la naturalisation ordinaire. Les jeunes étrangers qui veulent obtenir la nationalité devront donc respecter notre ordre juridique et les valeurs fondamentales de la Constitution telles que l'égalité hommes-femmes ou la liberté de conscience et de croyance. Ils devront également maîtriser une langue nationale, honorer leurs obligations financières et payer leurs impôts. Ceux qui perçoivent l'aide sociale ne pourront pas être naturalisés.

Les critères d'intégration resteront inchangés

Le projet de modification de la Constitution exclut, comme le droit actuel, toute acquisition automatique de la nationalité. Le jeune étranger qui souhaite obtenir la nationalité suisse devra présenter une demande de naturalisation facilitée et remplir les conditions ci-après fixées dans la loi :

Pas de naturalisation
automatique

- il ne devra pas avoir plus de 25 ans ;
- il devra être né en Suisse, y avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire et disposer d'une autorisation d'établissement ;
- l'un de ses parents devra avoir séjourné en Suisse pendant au moins dix ans, avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse et disposer d'une autorisation d'établissement ;
- l'un de ses grands-parents devra avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 30 octobre 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 janvier 2015²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 3

³ Elle [la Confédération] facilite la naturalisation:

- a. des étrangers de la troisième génération;
- b.⁴ des enfants apatrides.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF **2015** 739

² FF **2015** 1253

³ RS **101**

⁴ La naturalisation facilitée des enfants apatrides est déjà prévue par l'art. 38, al. 3, en vigueur. Elle restera possible quel que soit le résultat de la présente votation.

Les délibérations parlementaires

En 2008, une initiative parlementaire demandant que les étrangers de la troisième génération puissent bénéficier d'une naturalisation facilitée a été déposée au Conseil national. Cet objet a été mis en attente dans un premier temps, le Parlement voulant achever d'abord la révision totale de la loi sur la nationalité. Le droit de la nationalité révisé a finalement été adopté par le Parlement en 2014, et les délibérations sur l'initiative parlementaire ont pu commencer.

La question de la naturalisation facilitée pour les étrangers de la troisième génération a été très discutée au sein des deux Conseils. Les adversaires du projet craignaient que les cantons ne perdent de leur pouvoir de décision. Ils considéraient en outre qu'il n'y avait pas lieu d'agir, les jeunes étrangers de la troisième génération pouvant acquérir la nationalité par la voie de la procédure ordinaire. Ils ont souligné également que le peuple s'était déjà prononcé auparavant sur la naturalisation facilitée et l'avait rejetée.

Les partisans du projet ont rétorqué que ce projet était foncièrement différent de ceux qui avaient été mis en votation auparavant. Les projets d'alors, ont-ils souligné, prévoyaient la naturalisation facilitée pour la *deuxième* génération et l'acquisition *automatique* de la nationalité pour la troisième génération. Certains sont allés encore plus loin : ils ont demandé que l'intégration des candidats à la nationalité ne soit plus systématiquement examinée ; ils ont proposé également que les enfants de la troisième génération puissent devenir Suisses dès la naissance.

Les deux Conseils ont pu trouver une solution de compromis. Ils ont exclu l'acquisition automatique de la nationalité et défini des critères précis pour l'accès à la naturalisation facilitée. Ils ont également fixé à 25 ans l'âge maximal de dépôt d'une demande de naturalisation facilitée afin d'éviter que les candidats à la nationalité ne contournent les obligations militaires.

Le Conseil national et le Conseil des États ont décidé, finalement, que les jeunes étrangers de la troisième génération devaient pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée.

Les arguments du Conseil fédéral

Les jeunes étrangers dont les grands-parents déjà ont immigré en Suisse sont une composante importante de notre société. Ils sont allés à l'école en Suisse, ils parlent au moins une langue nationale, ils travaillent et paient des impôts ici. La modification constitutionnelle proposée tient compte de cette réalité. Ces jeunes étrangers doivent pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Les jeunes étrangers de la troisième génération sont parfaitement intégrés en Suisse. Ils sont nés ici, ils participent à la vie sociale, ils sont actifs dans des associations, exactement comme les jeunes Suisses. Leur patrie est ici. Ils ont généralement des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec le pays d'origine de leurs grands-parents.

Des liens étroits
avec la Suisse

Pourtant, ces jeunes étrangers ne peuvent pas participer à la vie politique du pays. N'ayant pas la nationalité suisse, ils sont privés de la possibilité d'assumer les responsabilités de citoyen inhérentes à notre démocratie. Il est donc important de ne pas leur compliquer la tâche s'ils veulent se faire naturaliser. La modification constitutionnelle proposée vise à faciliter leurs démarches.

Accéder à des
responsabilités
de citoyen

La procédure de naturalisation facilitée exclut elle aussi toute naturalisation automatique. Le projet de loi fixe des conditions claires ; les demandes seront examinées au cas par cas. Et surtout, seules les personnes bien intégrées pourront être naturalisées.

L'intégration reste
un critère clé

La procédure de naturalisation facilitée est plus simple, beaucoup moins longue, et moins coûteuse. C'est également une procédure éprouvée puisqu'elle est appliquée depuis plusieurs années à la naturalisation des conjoints étrangers de ressortissants suisses.

Une procédure
éprouvée

La Confédération statue sur les demandes de naturalisation facilitée, mais les cantons conservent un droit de regard. Ils pourront donc, comme aujourd'hui, se prononcer sur chaque demande. Il est important qu'ils soient entendus, car les cantons et les communes disposent d'informations qui facilitent le travail de la Confédération.

Les cantons
conservent un
droit de regard

Les jeunes étrangers de la troisième génération se sentent pleinement suisses. Ils pensent et agissent comme des Suisses. La naturalisation fera d'eux des citoyens à part entière, avec les droits et les devoirs que cela implique. Elle consacra juridiquement la place qu'ils occupent aujourd'hui de longue date dans notre société.

La Suisse,
patrie de cœur

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la Constitution fédérale.

Le Conseil national a adopté le projet par 146 voix contre 48 et 4 abstentions, le Conseil des États par 41 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

La Suisse dispose d'un bon système de transport. Comme la mobilité ne cesse cependant d'augmenter, ce système atteint progressivement ses limites. Tant les routes nationales que les agglomérations présentent des goulets d'étranglement en de nombreux endroits. Cette forte sollicitation fait augmenter les coûts d'exploitation et d'entretien, ce qui rend des aménagements supplémentaires nécessaires.

Contexte

Afin d'assurer à long terme le financement des routes nationales et de pouvoir continuer à soutenir le trafic d'agglomération sur le plan financier, le Conseil fédéral et le Parlement ont créé un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ce nouveau fonds, dont la durée est illimitée, doit être inscrit dans la Constitution. Il permettra d'aménager les routes nationales par étapes : dans un premier temps, d'ici à 2030, environ 6,5 milliards de francs destinés à l'élimination des goulets d'étranglement viendront l'alimenter. La modification constitutionnelle soumise au vote permet en outre à la Confédération de continuer à fournir des contributions aux projets d'agglomération.

But du projet

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter le projet. Un réseau de transport efficace et attrayant est important pour la Suisse. Pour maîtriser une mobilité croissante, des investissements supplémentaires sont nécessaires. C'est ce que le FORTA permet de faire. Il constitue pour les routes nationales et le trafic d'agglomération une solution analogue à celle qui existe pour l'infrastructure ferroviaire et assure un financement équitable. Le FORTA améliorera le réseau des transports dans toute la Suisse. La population et les entreprises en profiteront.

Position du Conseil
fédéral et du
Parlement

L'objet en détail

En Suisse, le trafic augmente depuis des années. Il a doublé sur les routes nationales depuis 1990. Les prévisions de la Confédération¹ montrent que la croissance du trafic va se poursuivre, d'où une augmentation des embouteillages sur les routes nationales, en particulier aux heures de pointe, et des coûts d'exploitation et d'entretien. Dans le trafic d'agglomération, la situation est semblable. Pour que le réseau des transports reste efficace, des aménagements supplémentaires et un financement suffisant sont nécessaires.

Contexte

Le Conseil fédéral et le Parlement ont ainsi décidé de créer un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération analogue à celui du domaine ferroviaire. Ce nouveau fonds remplace le fonds d'infrastructure en vigueur depuis 2008, dont les moyens ont à ce jour servi à achever le réseau des routes nationales, à éliminer les goulets d'étranglement et à fournir des contributions pour les projets d'agglomération et pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. Le fonds actuel est limité dans le temps et ses moyens sont en grande partie alloués.

Fonds routier analogue
au fonds ferroviaire

Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) permet de remédier à cette situation : sa durée sera illimitée et il financera également l'exploitation et l'entretien des routes nationales. Comme le FORTA sera inscrit dans la Constitution, il est soumis au vote. L'entrée en vigueur est prévue pour 2018.

Validité illimitée

¹ L'Office fédéral du développement territorial a publié en août 2016 les chiffres les plus récents dans les « Perspectives d'évolution du transport 2040 » (www.are.admin.ch > Perspectives d'évolution du transport).

Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Apports (recettes)

déjà affectés

- 100 % de la surtaxe sur les huiles minérales
- 100 % de la vignette autoroutière

désormais affectés

- 100 % de l'impôt sur les véhicules automobiles*
- 10 % de l'impôt sur les huiles minérales
- 100 % de la redevance sur les véhicules électriques

cantons (nouveau)

compensation des cantons pour l'extension du réseau des routes nationales

FORTA

Prélèvements (dépenses)

routes nationales

- exploitation
- entretien
- élimination des goulets d'étranglement
- achèvement

contributions aux projets d'agglomération en particulier

- routes
- pistes cyclables et chemins pour piétons
- bus et trams

*Au besoin, une partie du produit de l'impôt sur les véhicules automobiles sera allouée au financement spécial pour la circulation routière (FSCR).

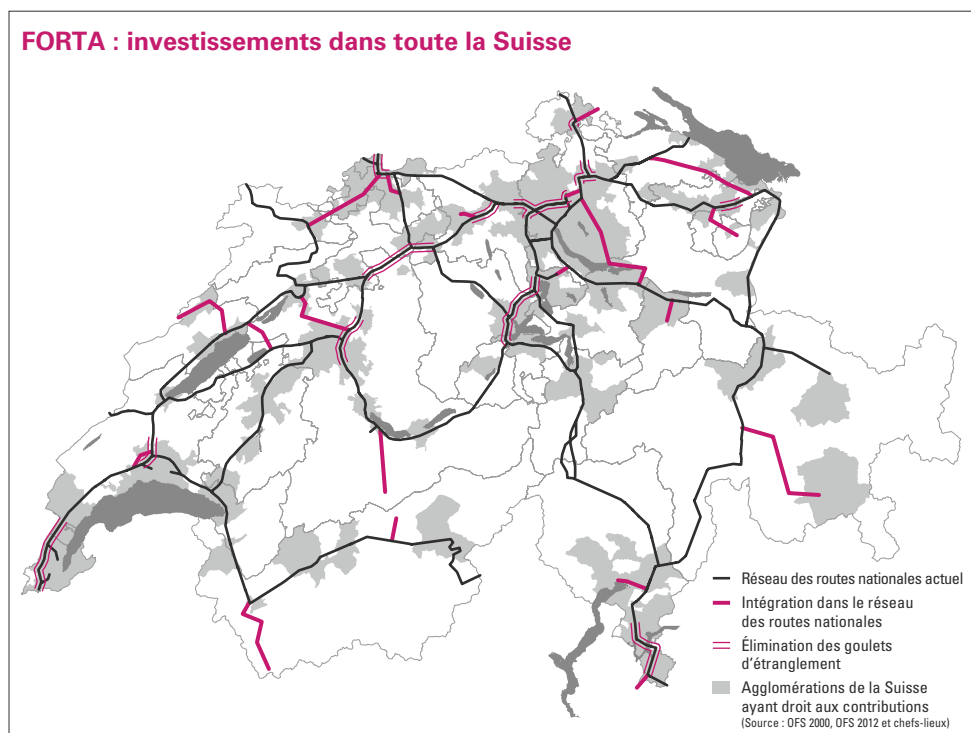
Le FORTA sera alimenté par des sources de financement actuelles et de nouvelles sources. Toutes les recettes de la surtaxe sur les huiles minérales² et de la vignette autoroutière font partie des sources de financement actuelles. Le produit de l'impôt sur les véhicules automobiles et 10 % du produit de l'impôt sur les huiles minérales font partie des nouvelles sources ; ceux-ci s'élèvent chaque année à environ 650 millions de francs. Alors qu'ils venaient jusqu'ici alimenter la caisse fédérale, ils seront désormais affectés au FORTA. À partir de 2020, les voitures électriques et autres véhicules à propulsion alternative contribueront aussi, par le biais d'une redevance, à financer l'infrastructure de transport.

Financement
large et solide

² Il existe un impôt de base et une surtaxe : l'impôt sur les huiles minérales est perçu sur les carburants comme l'essence et le diesel ainsi que sur le pétrole, d'autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits issus de leur transformation ; la surtaxe sur les huiles minérales est perçue sur les carburants.

Afin de couvrir les besoins financiers croissants, la surtaxe sur les huiles minérales augmentera dans un premier temps de 4 centimes par litre d'essence ou de diesel. Depuis 1974, cette surtaxe est de 30 centimes. Elle n'a jamais été adaptée au renchérissement depuis. L'augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales aura lieu dès que les réserves du FORTA passeront en dessous d'une certaine limite. Le Conseil fédéral considère que tel sera le cas en 2019 au plus tôt. Si cela s'avère nécessaire sur le plan financier, il faudra procéder plus tard à une nouvelle augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales ou au relèvement d'une autre redevance affectée au FORTA. Au total, le FORTA disposera d'environ 3 milliards de francs par an.

Besoins financiers
croissants



La modification constitutionnelle crée la base nécessaire au financement à long terme de l'élimination des goulots d'étranglement sur les routes nationales. Le Conseil fédéral soumet tous les quatre ans au Parlement un programme à ce sujet. L'aménagement se fait par étapes : environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030. Les tronçons concernés sont notamment Luterbach–Härkingen, Genève Aéroport–Le Vengeron, Wankdorf–Schönbühl et le contournement Nord de Zurich. Par ailleurs, 400 kilomètres de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales³. Outre cet aménagement, environ 2,2 milliards de francs seront destinés chaque année à l'exploitation, à l'entretien et aux adaptations, qui comprennent également des mesures visant à améliorer la gestion du trafic et l'utilisation des capacités existantes⁴.

Investissements dans
les routes nationales

La modification de la Constitution crée en outre la base nécessaire pour que la Confédération puisse continuer à fournir les contributions indispensables aux projets du trafic d'agglomération (route, bus, tram, vélo et piétons). Au cours des dix dernières années, 45 des 55 agglomérations ont profité d'un soutien de la Confédération. Les projets en question sont élaborés conjointement par les cantons, les villes et les communes dans le cadre de projets d'agglomération. Ils visent à bien coordonner la politique des transports et celle de l'habitat. Étant donné que les moyens proviennent pour l'instant du fonds d'infrastructure, dont la durée est

Poursuite du finan-
cement des projets
d'agglomération

³ Aperçu des étapes d'aménagement 2030 et 2040 ainsi que des tronçons désormais intégrés dans le réseau des routes nationales : www.ofrou.admin.ch > Thèmes > Financement des routes > Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

⁴ Pour de plus amples informations concernant la gestion du trafic : www.ofrou.admin.ch > Thèmes > Routes nationales > Gestion du trafic.

limitée, et qu'ils sont en grande partie alloués, une solution est nécessaire pour poursuivre le financement : dans un premier temps, environ 390 millions de francs de la Confédération, en moyenne, alimenteront ainsi chaque année, grâce au FORTA, des projets d'agglomération⁵.

Outre le FORTA, il existe une autre structure de financement, appelée financement spécial pour la circulation routière (FSCR). Ce financement sera maintenu et continuera d'être alimenté par la moitié du produit de l'impôt sur les huiles minérales. Il permet notamment le versement des contributions routières de la Confédération aux cantons. Ces moyens sont importants pour les cantons, car ils couvrent une partie des coûts engendrés par leurs routes. Au besoin, une partie du produit de l'impôt sur les véhicules automobiles, qui en principe alimente le FORTA, sera allouée au FSCR.

Importance du FORTA pour les contributions en faveur des cantons

En cas de non à la modification de la Constitution, le système actuel sera maintenu. Contrairement au rail, les routes nationales et le trafic d'agglomération ne seraient pas financés par un fonds de durée illimitée. Les recettes ne suffiraient plus à couvrir les besoins financiers dans ces deux domaines. Pour ce qui est des routes nationales, seul le maintien de la qualité serait assuré. L'élimination de graves goulets d'étranglement et des mesures importantes dans le trafic d'agglomération ne pourraient plus être financées.

Qu'advient-il en cas de non ?

⁵ Indications d'après l'état des prix de 2015 ; aperçu des projets d'agglomération soutenus à ce jour par la Confédération : www.agglomerationsprogramme.ch.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération

du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 83 Infrastructure routière

¹ La Confédération et les cantons veillent à garantir l'existence d'une infrastructure routière suffisante dans toutes les régions du pays.

² La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce qu'il soit utilisable. Elle construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes.

Art. 85a Redevance pour l'utilisation des routes nationales

La Confédération prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules automobiles et les remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.

Art. 86 Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière

¹ Le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, en lien avec la circulation routière, est assuré par un fonds.

² Le fonds est alimenté par les moyens suivants:

- a. le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales prévue à l'art. 85a;
- b. le produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d;
- c. le produit net de la surtaxe prévue à l'art. 131, al. 2, let. a;
- d. le produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b;

¹ FF 2015 1899

² RS 101



- e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e; la part correspond à 9 % des moyens prévus à la let. c et à 9 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, mais au plus à 310 millions de francs par an; son indexation est régie par la loi;
- f. en règle générale 10 % du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e;
- g. les revenus issus du financement spécial au sens de l'al. 3, let. g, et des contributions des cantons aux fins de compensation des dépenses supplémentaires induites par l'intégration de nouveaux tronçons dans le réseau des routes nationales;
- h. d'autres moyens affectés par la loi et en lien avec la circulation routière.

³ Un financement spécial est géré pour les tâches et les dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

- a. contributions aux mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- b. contributions aux frais relatifs aux routes principales;
- c. contributions aux ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et aux mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- d. contributions générales aux frais des cantons relatifs aux routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles;
- e. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales;
- f. recherche et administration;
- g. contributions au fonds visées à l'al. 2, let. g.

⁴ La moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e, est créditée au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e.

⁵ Si le besoin est avéré dans le financement spécial et en vue de constituer une provision appropriée dans le cadre de ce financement, les revenus de l'impôt à la consommation selon l'art. 131, al. 1, let. d, sont à imputer sur le financement spécial au lieu d'être affectés au fonds.

Art. 87, titre

Chemins de fer et autres moyens de transport



Création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération. AF

Art. 87b Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées au trafic aérien

La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées aux tâches et aux dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions aux mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 131, al. 2 et 2^{bis}

² Elle peut en outre percevoir:

- a. une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation;
- b. une redevance pour l'utilisation d'autres moyens de propulsion que les carburants prévus à l'al. 1, let. e, dans les véhicules automobiles.

^{2bis} Si les moyens sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches liées au trafic aérien qui sont prévues à l'art. 87b, la Confédération prélève sur les carburants d'aviation une surtaxe sur l'impôt à la consommation.

Art. 196, ch. 3, titre ainsi que al. 2, 2^{bis} et 2^{ter}

3. Dispositions transitoires ad art. 86 (Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière), 87 (Chemins de fer et autres moyens de transport) et 87a (Infrastructure ferroviaire)

² Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e.

^{2ter} Le taux visé à l'art. 86, al. 2, let. f, s'applique deux ans après l'entrée en vigueur de cette disposition. Avant cette échéance, il s'élève à 5 %.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il met en vigueur l'art. 86, al. 2, let. g, et al. 3, let. g, deux ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions.

Les délibérations parlementaires

Il était largement admis au Parlement qu'un fonds de durée illimitée était nécessaire pour financer sur le long terme les routes nationales et le trafic d'agglomération, et qu'une telle solution correspondait à celle retenue pour financer l'infrastructure ferroviaire. Le Parlement s'est donc prononcé en faveur de la création du FORTA tout en fixant les moyens financiers nécessaires. Il a traité simultanément la modification de la Constitution et les modifications législatives s'y rapportant, et modifié le projet du Conseil fédéral notamment comme suit :

- Arrêté sur le réseau 2012 : environ 400 km de routes cantonales seront transférés des cantons à la Confédération et intégrés dans le réseau des routes nationales. Pour financer cette mesure, 5% de l'impôt sur les huiles minérales seront versés au fonds. À partir de 2020, les cantons devront en outre participer, à hauteur de 60 millions de francs par année, au financement de ces routes (compensation), ce qui financera en partie l'arrêté sur le réseau.
- Surtaxe sur les huiles minérales : le Conseil fédéral avait proposé une augmentation de 6 centimes par litre. Le Parlement a fixé ce montant à 4 centimes. Pour compenser cette différence, il a décidé d'attribuer au FORTA 5% supplémentaires de l'impôt sur les huiles minérales.
- Trafic d'agglomération : conformément à la décision du Parlement, les contributions annuelles de la Confédération aux programmes en faveur des projets d'agglomération devront en principe atteindre 9 à 12% des dépenses du FORTA.

Certains députés étaient contre l'affectation supplémentaire d'environ 650 millions de francs par an au FORTA, étant donné que ces moyens ne seraient plus disponibles pour d'autres tâches de la Confédération. L'augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales était également contestée : certains députés ont rejeté l'augmentation, d'autres ont demandé une augmentation plus élevée, puisque la surtaxe payée par les usagers de la route n'a pas changé depuis des années, alors que les hausses de tarif étaient fréquentes pour les usagers du rail. Durant les délibérations parlementaires, aucun parti ne s'est fondamentalement opposé au FORTA. Au vote final au Conseil des États, un seul député s'y est opposé. Le Conseil national a adopté la modification constitutionnelle par 146 voix contre 48 et 4 abstentions.

Les arguments du Conseil fédéral

Un réseau de transport efficace est important pour la Suisse. Pour maîtriser la mobilité croissante, des investissements supplémentaires sont nécessaires. Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) permet d'améliorer ce réseau dans toutes les régions. La population et les entreprises en profitent. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes.

Les routes nationales relient les grands centres et déchargent bien souvent aussi le trafic dans les villes et les agglomérations. Il est important de maintenir leur efficacité et de disposer d'assez d'argent pour leur exploitation et leur entretien. L'élimination de graves goulets d'étranglement nécessite par ailleurs des aménagements supplémentaires. Le FORTA crée les bases nécessaires à cet effet. Il permet également de poursuivre les programmes qui ont fait leurs preuves en matière de projets d'agglomération. Ceux-ci renforcent les espaces économiques et les lieux de vie dans les villes et les régions.

Le réseau
des transports
est consolidé

Le FORTA garantit un financement équitable et solide. Tant la caisse fédérale que les automobilistes y participent. Certes la surtaxe sur les huiles minérales augmente pour ces derniers, mais les voitures modernes consomment beaucoup moins de carburant qu'auparavant. Comme cette surtaxe n'a jamais été adaptée au renchérissement depuis 1974, la charge réelle a de fait diminué de moitié entre-temps. Une augmentation de 4 centimes par litre est par conséquent modérée et raisonnable. Elle n'aura lieu que lorsqu'elle sera effectivement nécessaire : aucune réserve n'est constituée.

Le financement
est équitable

Un fonds a déjà été créé en vue d'améliorer l'infrastructure ferroviaire. Le FORTA fournit une solution analogue pour les routes nationales et les projets d'agglomération. À l'instar du rail, la route disposera ainsi d'un financement transparent et garanti sur le long terme. La planification et la réalisation seront plus fiables.

La solution est analogue à celle du rail

Le FORTA améliore le réseau des transports dans toute la Suisse : il permet d'éliminer de graves goulets d'étranglement sur les routes nationales, d'intégrer quelque 400 kilomètres de tronçons cantonaux dans le réseau des routes nationales et de soutenir de nombreux autres projets d'agglomération. Tant les centres que les régions rurales en profitent.

Toutes les régions en profitent

L'évolution technologique et la numérisation vont profondément modifier la mobilité. Pour maintenir l'efficacité de notre réseau de transport, il faut continuer à investir dans l'infrastructure. Grâce au FORTA et au fonds d'infrastructure ferroviaire déjà approuvé, notre pays est paré pour l'avenir : ces deux fonds permettent à la Suisse de maîtriser un trafic qui continue de croître.

La Suisse est parée pour l'avenir

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (**Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III**) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur la réforme des entreprises III.

Le Conseil national a adopté le projet par 139 voix contre 55 et 2 abstentions, le Conseil des États par 29 contre 10 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

La Suisse attire les entreprises, et l'imposition à taux réduit qu'elle applique aux sociétés holding, aux sociétés de domicile et aux sociétés mixtes n'y est pas pour rien. Ces sociétés dites à statut spécial représentent quelque 150 000 emplois et contribuent pour une part importante aux recettes de la Confédération, des cantons et des communes. Mais l'imposition réduite doit aujourd'hui être supprimée, parce qu'elle n'est plus conforme aux nouvelles normes internationales. Pour éviter que les impôts des entreprises concernées n'augmentent trop, il est prévu de la remplacer par d'autres mesures d'allègement fiscal, de manière à conjurer le risque de les voir quitter le pays, emportant avec elles emplois et recettes fiscales.

Pourquoi
cette réforme ?

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) doit permettre à la fois d'améliorer l'acceptation du régime suisse d'imposition des entreprises par la communauté internationale, et de conserver une fiscalité compétitive. Bien entendu, les entreprises devront continuer de prendre leur juste part du financement de la dépense publique.

Les objectifs
qu'elle vise

La réforme supprime l'imposition à taux réduit dont bénéficient les sociétés à statut spécial. La recherche et le développement seront fiscalement favorisés, de façon notamment à stimuler l'innovation. Enfin, la part du produit de l'impôt fédéral direct que la Confédération reverse aux cantons sera relevée, ce qui leur permettra de baisser leur impôt sur les entreprises – pour le plus grand profit de l'ensemble des entreprises – et ainsi de rester fiscalement compétitifs.

Les mesures
qu'elle prévoit

La réforme a fait l'objet d'une demande de référendum. Ses adversaires craignent en effet qu'elle n'entraîne un important manque à gagner fiscal qui devra être compensé par le contribuable.

Pourquoi
le référendum
a-t-il été demandé ?

Le Conseil fédéral et le Parlement sont favorables à la réforme. Celle-ci permettra à la Suisse de rester attrayante pour les entreprises et de préserver ses emplois. Elle constitue ainsi un investissement pour l'avenir.

Position du Conseil
fédéral et du
Parlement

L'objet en détail

La Suisse est aujourd'hui un pays attractif pour les entreprises, en raison notamment de l'environnement fiscal compétitif qu'elle leur offre. Les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes jouent dans ce contexte un rôle de première importance. Ces sociétés dites à statut spécial sont à l'origine de près de la moitié des dépenses suisses de recherche et développement (R&D) et elles emploient quelque 150 000 personnes. Elles acquittent près de 50 % des impôts versés à la Confédération par les personnes morales (essentiellement des sociétés anonymes), et un peu plus de 20 % de ceux qui sont perçus par les cantons et les communes.

Les entreprises
à statut spécial

Les sociétés à statut spécial bénéficient en Suisse d'un taux d'imposition réduit. Mais ce régime préférentiel est aujourd'hui de plus en plus critiqué, parce qu'il n'est plus conforme aux nouvelles normes internationales. Et le maintien pourrait valoir aux sociétés concernées et à la Suisse elle-même des mesures de rétorsion de la part des autres pays. C'est pourquoi il est proposé une réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) qui supprimera le taux d'imposition réduit. Mais pas sans contrepartie : il s'agit en effet d'éviter que les entreprises concernées ne quittent alors le pays, ce qui serait synonyme de pertes d'emplois et de diminution des recettes fiscales pour la Confédération, les cantons et les communes.

Nécessité de se
conformer aux normes
internationales

Pour conjurer ce scénario, il est proposé plusieurs mesures destinées à renforcer la compétitivité fiscale de la Suisse (voir p. 32). Elles sont en adéquation avec les normes internationales et sont du reste déjà mises en œuvre dans

Les objectifs
de la réforme

plusieurs pays. Elles garantissent également que les entreprises continueront de prendre leur juste part du financement des tâches dévolues à la Confédération, aux cantons et aux communes.

Les mesures proposées visent principalement à encourager l'innovation, par l'instauration d'une « patent box » et le relèvement des déductions autorisées pour la R&D. La « patent box » permettra une imposition moindre des revenus issus de brevets et de droits analogues, tandis qu'il sera possible en matière de R&D de déduire davantage que les dépenses effectives. Il s'agit par-là d'inciter à créer en Suisse des emplois d'avenir. D'autres mesures sont destinées à faire en sorte que les autres activités bénéficient elles aussi d'un cadre fiscal compétitif. Enfin, la réforme ménage une marge de manœuvre aux cantons, puisque chacun d'eux pourra l'appliquer d'une manière qui tienne compte des spécificités de son système fiscal propre.

Les mesures
fiscales prévues

De nombreux cantons envisagent de saisir l'occasion de la réforme pour baisser leur impôt sur le bénéfice afin de rester fiscalement compétitifs. La Confédération, qui elle aussi tire avantage de l'arrivée d'entreprises étrangères séduites par une fiscalité attractive, souhaite les y aider en faisant passer de 17,0% à 21,2% la part du produit de l'impôt fédéral direct

La baisse de l'impôt
sur le bénéfice
sera compensée

qu'elle reverse aux cantons. Par ailleurs, la péréquation financière intercantonale fera l'objet d'ajustements afin de tenir compte du cadre fiscal modifié.

Les sociétés qui bénéficient aujourd'hui d'un statut spécial paieront certes davantage d'impôts si elles ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures d'allègement fiscal. Mais en contrepartie, elles jouiront d'une meilleure sécurité du droit. Quant aux autres, elles pourront bénéficier non seulement de ces nouvelles mesures en fonction de leur activité, mais aussi des baisses de l'impôt sur le bénéfice qui seront décidées par les cantons. De la sorte, toutes les entreprises seront placées sur un pied d'égalité.

Conséquences
pour les entreprises

Le relèvement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct (920 millions de francs) et la contribution complémentaire temporaire destinée aux cantons au plus faible potentiel de ressources (180 millions de francs) se traduiront par un manque à gagner annuel de 1,1 milliard de francs¹. L'introduction de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne entraînera lui aussi des pertes de recettes, dont l'importance dépendra du taux d'intérêt qui sera retenu.

Conséquences
financières pour
la Confédération

La Confédération versera donc aux cantons les 1,1 milliard de francs précités afin de les aider à faire face aux pertes de recettes qu'ils subiront et dont le montant dépendra de l'ampleur – impossible à prévoir à ce jour – des baisses à venir de l'impôt sur le bénéfice. L'impôt sur le bénéfice

Conséquences
financières pour
les cantons et
les communes

¹ Voir le tableau synoptique des conséquences financières de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, sous : www.dff.admin.ch > Thèmes > Impôts > Imposition nationale > Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Lien direct : www.efd.admin.ch/rie3

corrigé des intérêts entraînera lui aussi un manque à gagner fiscal. La réponse à la question de savoir dans quelle mesure il sera possible de le compenser en aménageant l'imposition des bénéficiaires distribués dépendra du taux qui sera appliqué.

L'impact financier global que la réforme aura pour la Confédération, les cantons et les communes dépendra de nombreux facteurs. Parmi ceux-ci, il y a les décisions que prendront les cantons et les autres pays pour adapter leur fiscalité à la nouvelle donne. Il y a aussi la réaction des entreprises : certaines pourront procéder à des restructurations ou quitter le pays ; mais il est également possible que de nouvelles entreprises décident au contraire de s'implanter en Suisse. Les incidences de ces différents facteurs sont impossibles à chiffrer d'avance.

Si la réforme n'est pas adoptée, la Suisse perdra de son attrait pour les entreprises, et les sociétés à statut spécial pourraient préférer aller s'établir ailleurs. La Confédération, les cantons et les communes seront confrontés à des pertes de recettes fiscales impossibles à chiffrer aujourd'hui.

Impact
financier global

Sans réforme,
un manque à
gagner fiscal

Aperçu des mesures prévues par la réforme de l'imposition des entreprises III²

Mesures fiscales

Mesure	Description	Mise en œuvre	
		Confédération	Cantons / communes
Suppression du régime spécial et réglementation transitoire	<p>Au niveau fédéral, les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes paient l'impôt ordinaire sur le bénéfice. Au niveau cantonal, au contraire, les sociétés holding ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, tandis que les sociétés de domicile et les sociétés mixtes ne s'acquittent que d'un impôt réduit. La RIE III mettra fin à ce régime fiscal particulier.</p> <p>Au cours des cinq années suivantes, une partie des bénéficiaires des sociétés qui bénéficiaient de ce régime particulier seront imposés à un taux spécial défini par le canton.</p>	Non	Oui, obligatoire
Instauration d'une « patent box »	Les bénéfices provenant de brevets et d'autres droits comparables seront séparés des autres bénéfices pour être soumis à une imposition réduite. Le dégrèvement ne peut excéder 90 %.	Non	Oui, obligatoire
Relèvement des déductions pour la recherche et le développement	Il sera désormais possible de réduire le bénéfice imposable en déduisant jusqu'à 150 % des dépenses de recherche et de développement, soit davantage que les dépenses effectives.	Non	Oui, facultative
Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne	Il sera appliqué un intérêt déductible sur le capital propre qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme, ce qui réduit le bénéfice imposable.	Oui, obligatoire	Oui, facultative

² Voir aussi sous : www.dff.admin.ch > Thèmes > Impôts > Imposition nationale > Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Lien direct : www.efd.admin.ch/rie3

Mesure	Description	Mise en œuvre	
		Confédération	Cantons / communes
Modification de l'imposition partielle du bénéfice distribué	Si un canton décide d'introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne, il devra imposer à hauteur de 60% ou plus les dividendes provenant de participations d'au moins 10% détenues dans la fortune privée.	Non	Oui, facultative
Limitation des allègements	La réduction de la charge fiscale ne pourra excéder 80% du bénéfice imposable calculé avant prise en compte des allègements auxquels donnent droit la patent box, le relèvement des déductions pour la recherche et le développement, l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et, si l'entreprise a renoncé au régime spécial avant l'entrée en vigueur de la réforme, les amortissements.	Non	Oui, obligatoire
Modification du calcul de l'impôt sur le capital	Les cantons pourront accorder une réduction du capital propre pris en compte pour le calcul de l'impôt, dans la mesure où il est lié à des participations, à des brevets et d'autres droits comparables ainsi qu'à des prêts internes au groupe.	Non	Oui, facultative
Déclaration des réserves latentes	Les entreprises qui transfèrent leur siège en Suisse pourront bénéficier d'amortissements supplémentaires au cours des premières années. À l'inverse, si elles transfèrent leur siège à l'étranger, elles devront, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, s'acquitter d'une taxe de départ.	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire
Adaptation de l'imputation forfaitaire d'impôt	L'imputation forfaitaire d'impôt permet d'empêcher une double imposition sur le plan international. Elle s'appliquera désormais également aux établissements stables suisses d'entreprises étrangères.	Oui, obligatoire	Oui, obligatoire

Mesures budgétaires

Mesure	Description
Compensation fédérale en faveur des cantons	La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct sera relevée et passera de 17,0% à 21,2%.
Ajustement de la péréquation financière intercantonale	Dans la péréquation financière actuelle, les bénéficiaires des sociétés à régime spécial sont pondérés de manière moins forte que les autres bénéficiaires, de façon à tenir compte de l'imposition réduite qui est appliquée à ces sociétés. La suppression du régime spécial entraînera avec elle la suppression de la pondération spécifique qui s'y attache. À titre de compensation, les bénéficiaires des personnes morales (notamment des sociétés anonymes) feront l'objet d'une pondération moins élevée que les autres bénéficiaires.
Contribution complémentaire temporaire	Un montant de 180 millions de francs au total sera versé chaque année et pendant sept ans aux cantons les moins prospères afin d'atténuer à leur égard les effets de la réforme.

Les arguments du comité référendaire

Passer à la caisse encore une fois ?

Non à l'arnaque de l'imposition des entreprises !

Non à des combines fiscales opaques

La présente brochure d'explications consacrée à la RIE III est pleine de mots compliqués : impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, patent box, limitation des allègements. Avez-vous la moindre idée de ce qu'ils veulent dire ? Non ? Alors vous en savez autant que 99 % de la population. Et c'est voulu : derrière ces termes techniques incompréhensibles se dissimulent des combines fiscales que seuls comprennent une poignée de conseillers fiscaux et d'avocats d'affaires.

Non à un nouveau gouffre financier de plusieurs milliards

Un petit nombre de multinationales et leurs actionnaires vont gagner des milliards grâce à ces combines fiscales. Mais on n'a aucune idée de ce qu'elles coûteront : ce sera en tout cas 2,7 milliards, soit 1,3 milliard pour la Confédération et au moins autant pour les cantons et les communes. Mais peut-être faudra-t-il multiplier plusieurs fois ce chiffre ! Les conséquences : des réductions budgétaires par ex. dans la formation, davantage de taxes et des augmentations d'impôts. Ces mesures frapperont les classes moyennes, les employés, le « contribuable moyen » – bref, nous tous !

Non à une nouvelle arnaque aux dépens de la population

La RIE II était déjà une arnaque ! Le Tribunal fédéral lui-même a reconnu que le peuple avait été trompé lors de la votation intervenue en 2008. À l'époque déjà, il n'avait pas été expliqué correctement combien la réforme allait coûter. 900 millions, avait dit le Conseil fédéral au cours de la campagne – mais en réalité, le coût a dépassé de plusieurs fois ce montant. Dire non à la RIE III, c'est éviter un nouveau désastre en chargeant le Parlement de mettre sur les rails une réforme équilibrée. Les propositions sont sur la table, et nous avons tout le temps.

Quelques multinationales vont gagner des milliards grâce à ces combines fiscales. Mais c'est nous qui paierons la facture.

Pour de plus amples informations : www.rie-3-non.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La réforme de l'imposition des entreprises III renforce l'attrait de la Suisse dans un contexte de concurrence fiscale internationale. Elle préserve l'emploi, les recettes fiscales et, par-là, la prospérité. Elle permet à la Confédération de donner aux cantons les moyens dont ils ont besoin pour pouvoir continuer d'offrir aux entreprises un environnement fiscal compétitif. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons ci-après.

La politique fiscale menée à ce jour par la Suisse a fait la preuve de son efficacité et n'a pas peu contribué à notre prospérité. Elle repose notamment sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Celle-ci a permis d'augmenter le produit de l'impôt sur le bénéfice sans toucher au niveau d'imposition des autres contribuables. Mais le taux d'imposition réduit appliqué aux sociétés à statut spécial n'est plus accepté aujourd'hui sur le plan international, ce qui nuit à la sécurité du droit et pourrait amener les entreprises concernées à quitter le pays. Et plus cette situation d'incertitude perdure, plus la Suisse perd de son attrait pour les entreprises. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement proposent d'abolir le taux d'imposition réduit et de le remplacer au plus vite par un régime fiscal compatible avec les normes internationales. Cette troisième réforme permettra à la Suisse de conserver sa compétitivité.

Agir face à un monde qui change

La réforme bénéficiera à l'ensemble des entreprises. Les sociétés qui bénéficiaient précédemment du statut spécial paieront certes un peu plus d'impôts, mais elles y gagneront en matière de sécurité du droit et donc de la planification. Quant aux autres, elles ne profiteront pas moins des nouvelles mesures prévues. Ainsi, la réforme permettra non seulement de maintenir les emplois existants, mais encouragera également la création de nouveaux emplois.

Pour l'emploi

Les cantons ont clairement dit oui à la réforme. Nombreux sont ceux qui envisagent ainsi de baisser leur impôt sur le bénéfice, afin de rester fiscalement compétitifs. Le projet leur donnera la marge de manœuvre financière nécessaire en répartissant équitablement le coût de la réforme entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, la péréquation financière sera ajustée afin de prévenir les inégalités entre les cantons.

Pour les cantons
et les communes

Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent que la Suisse reste attrayante pour les entreprises. Il est exact que la réforme proposée entraînera dans un premier temps une diminution des recettes fiscales pour la Confédération, les cantons et les communes. Mais ne rien faire coûterait encore plus cher, car les entreprises se détourneraient peu à peu de notre pays et nombre d'emplois seraient condamnés à terme. En permettant d'offrir aux entreprises un environnement fiscal compétitif, la réforme aura un effet positif sur l'emploi, sur les recettes fiscales et, par-là, sur la prospérité. Elle constitue un investissement pour l'avenir de la Suisse.

Pour la Suisse
tout entière

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)

du 17 juin 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges²

Art. 3, al. 3, 2^e et 3^e phrases

³ ... En ce qui concerne la fortune des personnes physiques, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci. En ce qui concerne les bénéfiques des personnes morales, il tient compte du fait que leur exploitabilité fiscale diffère de celle des revenus et des fortunes des personnes physiques; à cet effet, il distingue notamment les bénéfiques visés à l'art. 24a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³ des autres bénéfiques.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016

¹ Pour calculer le potentiel de ressources visé à l'art. 3, al. 3, le Conseil fédéral continue à appliquer pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 les facteurs bêta des années de référence 2016 à 2019 aux bénéfiques des personnes morales imposées selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID⁴. Cette règle vaut également si ces personnes morales renoncent volontairement à leur statut fiscal particulier après le 31 décembre 2015. A partir de la deuxième année après l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016, le volume des bénéfiques qui est toujours pondéré avec les facteurs bêtas, sera réduit d'un cinquième chaque année.

² De la cinquième à la onzième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification, le Conseil fédéral peut introduire des seuils ou des plafonds pour les facteurs au

¹ FF 2015 4613

² RS 613.2

³ RS 642.14

⁴ RS 642.14



moyen desquels les bénéficiaires des personnes morales sont pris en compte dans le potentiel de ressources en vertu de l'art. 3, al. 3.

³ En dérogation à l'art. 5, al. 1, 1^{re} phrase, l'Assemblée fédérale fixe dans l'arrêté fédéral les contributions de base à la péréquation des ressources pour la deuxième et la troisième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

⁴ Au cours de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification, le Conseil fédéral remet à l'Assemblée fédérale un rapport constituant la base de décision:

- a. pour la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources de la quatrième à la septième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification, et
- b. pour les adaptations à la péréquation des ressources qui peuvent être nécessaires suite à cette modification.

⁵ De la cinquième à la onzième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification, la dotation minimale visée à l'art. 6, al. 3, se base sur les ressources déterminantes de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la modification. Afin d'atteindre l'objectif fixé, la Confédération verse aux cantons concernés, de la cinquième à la onzième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification, des contributions complémentaires s'élevant à 180 millions de francs par an.

⁶ En dérogation à l'art. 9, al. 1, 1^{re} phrase, l'Assemblée fédérale fixe dans l'arrêté fédéral les contributions de base destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et socio-démographiques pour la période allant de la deuxième à la septième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

⁷ En dérogation à l'art. 9, al. 2, le Conseil fédéral adapte la contribution en fonction du renchérissement pour la période allant de la troisième à la septième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

⁸ En dérogation à l'art. 18, al. 1, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale au cours de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de ladite modification un rapport sur l'évaluation de l'efficacité, portant sur la période allant de la deuxième à la septième année suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵

Préambule

vu les art. 128 et 129 de la Constitution⁶,

Art. 58, al. 1, let. c, 2^e phrase

Abrogée

⁵ RS 642.11

⁶ RS 101



Art. 59, al. 1, let. f, et 1^{bis} à 1^{sxies}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

f. les intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité.

^{1bis} Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée; l'art. 52 s'applique par analogie.

^{1ter} Sont exclus les intérêts notionnels sur:

- a. les participations au sens de l'art. 69;
- b. les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation;
- c. les réserves latentes qui sont prises en compte selon l'art. 61a, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte sans être soumises à l'impôt;
- d. les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie d'impôt injustifiée, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 69 ou de distributions.

^{1quater} Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Si ce capital propre de sécurité se compose en partie de créances de toute sorte envers des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1^{ter}, let. d.

^{1quinquies} Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés aux al. 1^{bis} et 1^{ter} et des dispositions relatives aux intérêts notionnels fixés à l'al. 1^{quater}.

^{1sxies} Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des al. 1^{bis} à 1^{quinquies}.

Art. 61a Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au capital social, ou au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ne peuvent pas être prises en compte.

² Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.



³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 61b Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

Art. 196, al. 1

¹ Les cantons versent à la Confédération 78.8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou pour violation des obligations de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁷

Art. 8a Résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 24a s'applique par analogie.

Art. 10a Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 25a s'applique par analogie.

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

³ ... Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.

Art. 24, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, let. b

^{3bis} Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence

⁷ RS 642.14



entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. ...

³quater Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:

b. *abrogée*

Art. 24a Résultat provenant de brevets et de droits comparables

¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuable à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90 %. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

² Lorsque le résultat visé à l'al. 1 est réduit pour la première fois, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées par le contribuable pendant des périodes fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'art. 25a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant additionné.

³ Il est possible de renoncer au décompte prévu à l'al. 2 au moment de l'imposition initiale prévue à l'al. 1 si les cantons garantissent que l'imposition sera effectuée d'une autre manière durant les cinq ans suivant l'imposition initiale.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, de la détermination du résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que des obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction. Le Conseil fédéral peut notamment considérer comme des droits comparables les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels. Ce faisant, il veille à garantir une imposition compétitive des revenus provenant de brevets et de droits comparables. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.

Art. 24b Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatériel qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.



² Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué fiscalement aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les dix ans.

Art. 24c Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

Art. 25, al. 1, let. f, et 1^{ter} à 1^{septies}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- f. les intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité pour autant que la loi cantonale le prévoit et que les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent de participations de tout genre, détenues dans la fortune privée, qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), soient imposés à 60 % au moins.

^{1^{ter}} Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre imposable en Suisse avant une réduction selon l'art. 29, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée.

^{1^{quater}} Sont exclus les intérêts notionnels sur:

- a. les participations au sens de l'art. 28, al. 1;
- b. les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation;
- c. les actifs visés à l'art. 24a;
- d. les réserves latentes qui sont prises en compte selon l'art. 24b, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte sans être soumises à l'impôt;
- e. les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie d'impôt injustifiée, notamment des créances de toute sorte contre des



personnes proches dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 28, al. 1 à 1^{er}, ou de distributions.

¹_{quinquies} Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Si ce capital propre de sécurité se compose en partie de créances de toute sorte envers des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1^{quater}, let. e.

¹_{sexies} Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés aux al. 1^{er} et 1^{quater} et des dispositions relatives aux intérêts notionnels fixés à l'al. 1^{quinquies}.

¹_{septies} Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des al. 1^{er} à 1^{sexies}.

Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement

¹ Les cantons peuvent autoriser une déduction maximale de 150 % des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial.

² Les dépenses de recherche et développement sont déductibles dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

³ Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.

⁴ Le Conseil fédéral définit dans les dispositions d'exécution les dépenses de recherche et développement.

Art. 25b Limites de la réduction fiscale

La réduction fiscale globale selon les art. 24a, 25, al. 1, let. f, et 25a ne doit pas dépasser 80 % du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon l'art. 28, al. 1 et 1^{bis}, et avant déduction des réductions susdites. En outre, l'ensemble des réductions ne doit pas entraîner de reports de pertes. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

Art. 28, al. 2 à 5

^{2 à 5} *Abrogés*

Art. 29, al. 2, let. b, et 3

² Le capital propre imposable comprend:

- b. *abrogée*



³ Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, et aux droits visés à l'art. 24a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 72u Adaptation des législations cantonales à la modification
du 17 juin 2016

¹ Les cantons adaptent leur législation à la modification des art. 8a, 10a, 14, al. 3, 2^e phrase, 24, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, let. b, 24a à 24c, 25, al. 1, let. f, et 1^{ter} à 1^{septies}, 25a, 25b, 28, al. 2 à 5, ainsi que 29, al. 2, let. b, et 3, pour l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

² A l'expiration de ce délai, les art. 8a, 10a, 14, al. 3, 2^e phrase, 24, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, let. b, 24a à 24c, 25, al. 1, let. f, et 1^{ter} à 1^{septies}, 25a, 25b, 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, et 3, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

Art. 78g Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 juin 2016

¹ Concernant les personnes morales qui ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4, avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016, les réserves latentes existant au moment de cette modification, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors.

² Le montant des réserves latentes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente modification et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal conformément à l'art. 28, al. 2 à 4, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.

4. Loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions⁸

Art. 2, al. 1, let. g

¹ Le Conseil fédéral peut en particulier:

- g. déterminer les conditions dans lesquelles un établissement stable suisse d'une entreprise étrangère soumis à l'impôt ordinaire sur le bénéfice tant en matière d'impôt fédéral direct que d'impôts cantonaux et communaux peut demander l'imputation forfaitaire d'impôt pour des revenus provenant d'un Etat tiers qui sont soumis à des impôts non récupérables.

⁸ RS 672.2



II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandations de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 12 février 2017 :

- Oui à l'arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération
- Oui à l'arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)
- Oui à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)

Bouclage :
2 novembre 2016

La vidéo explicative :
www.admin.ch/videos



Pour de plus amples informations :
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale